



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE FRANCAISE DE GARANTIE N°4704889



Version 3 - mars 2023

DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions des articles L.715-2 et R.751-1, 2° du code de la propriété intellectuelle, l'État français, représenté par le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à des prestations d'actions concourant au développement des compétences au sens de l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que recouvrent les services de « *formation ; informations en matière de formation ; recyclage professionnel* » (classe 41) visés par la marque de garantie QUALIOPi (logo), du même type que ceux qui sont garantis.

Demandeur :

Le demandeur est l'Etat français, représenté par le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et situé au 10-18 place des 5-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris, titulaire de la marque française de garantie figurative QUALIOPI n°4704889 déposée le 24 novembre 2020 pour désigner des services relevant de la classe 41.

Préambule

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dans son article 6 prévoit, sauf reports et exemptions prévus à l'article L. 6316-4 du code du travail, une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, pour qu'ils puissent bénéficier des fonds provenant des organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail (opérateur de compétences, commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6 du Code du travail, État, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi, Agefiph).

La marque QUALIOPI est une marque de garantie valorisant des services présentant des qualités particulières et répondant à des exigences spécifiques, détaillées à l'article R 6316-1 du Code du travail et à l'annexe du décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, devenu l'annexe au chapitre VI du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire).

Les enjeux de la marque sont de garantir la qualité des processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences (ci-après « PAC »), ce qui contribuera à faciliter le choix d'un PAC par les particuliers et les entreprises, et de garantir l'amélioration continue des processus qualité certifiés.

La marque QUALIOPI répond à un processus d'attribution rigoureux et normé basé sur l'obtention d'une certification délivrée par des organismes certificateurs accrédités ou en cours d'accréditation par une instance nationale d'accréditation (le COFRAC en France) ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national détaillé à l'article R. 6316-1 du code du travail.

Les processus mis en œuvre par les PAC doivent ainsi satisfaire les sept (7) critères suivants définis à l'article 1^{er} du décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle :

- critère 1 : les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- critère 2 : l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- critère 3 : l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;

- critère 4 : l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- critère 5 : la qualification et au développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- critère 6 : l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- critère 7 : le recueil et à la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Ces critères sont repris dans l'annexe du décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, et de façon détaillée au sein du guide de lecture « Référentiel National Qualité ».

Il est par ailleurs prévu à l'article L.6316-4 II du code du travail que « *les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.* ». Les établissements d'enseignement précités bénéficient également d'un droit d'utilisation de la marque QUALIOPi dans les conditions précisées au sein du Règlement d'usage.

L'autorisation d'usage de la marque QUALIOPi est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

L'État s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

La première édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par Bruno LUCAS, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle le 20 novembre 2020.

La seconde édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par Bruno LUCAS, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle le 16 septembre 2021.

La troisième édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par Bruno LUCAS délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle le 17 janvier 2023.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 - Par « Marque », on entend la marque de garantie figurative QUALIOPi telle que représentée en annexe (Annexe 1) déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 24 novembre 2020 sous le numéro 4704889 au nom de l'État français, représenté par le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), pour désigner des services relevant de la classe 41.

1.2 - Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que la Charte d'usage, la Charte graphique et le Guide de lecture.

1.3 - Par « État français », on entend l'État français représenté par le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, titulaire exclusif de la Marque.

1.4 - Par « Exploitant », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage, à savoir les Prestataires d'actions concourant au développement des compétences dans le cadre d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et d'actions de formation par apprentissage, dont les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au II de l'article L.6316-4 du code du travail.

1.5 - Par « Référentiel », on entend le référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en fixant les indicateurs d'appréciation des critères de la qualité des actions de formation professionnelle et les modalités d'audit associées, tel que détaillé en annexe du décret n°2019-565 du 6 juin 2019.

1.6 - Par « Guide de lecture », on entend le guide détaillant les dispositions relatives aux sept (7) critères de la qualité des actions de formation professionnelle définis à l'annexe du décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences. Ce guide est susceptible d'être mis régulièrement à jour (V.7 du 29 mars 2021). Il est disponible en ligne à l'adresse : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualite-de-la-formation-les-fondamentaux>.

1.7 - Par « Organismes certificateurs » : on entend les organismes certificateurs accrédités par l'instance nationale d'accréditation (le COFRAC en France) ou en cours d'accréditation autorisés par l'instance nationale d'accréditation à démarrer leurs activités de certification. La liste des Organismes certificateurs est accessible en ligne à l'adresse : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs>.

1.8 - Par « Instances de labellisation », on entend les instances de labellisation reconnues par France compétences, habilitées à délivrer la certification. La liste des Instances de labellisation est accessible en ligne à l'adresse : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualite-de-la-formation-les-fondamentaux>.

1.9 - Par « Gestionnaires », on entend les Organismes certificateurs et les Instances de labellisation. La liste des Gestionnaires est accessible en ligne à l'adresse : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/article/qualite-de-la-formation-les-fondamentaux>.

1.10 - Par Evaluateurs des établissements d'enseignement supérieur, on entend les évaluateurs mentionnés à l'article L.6316-4 II du code du travail qui comprennent le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) et le Comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP). Le HCERES¹, en application de l'article L.114-3-1 du code de la recherche, a la charge générale d'évaluer l'ensemble des structures de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de valider les procédures d'évaluation conduites par d'autres entités évaluatrices, ainsi considérées également comme évaluateurs des établissements d'enseignement supérieur.

1. 11 - Par « DGESIP », on entend la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, rattachée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui accrédite les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article L. 6316-4 du code du travail pour délivrer des diplômes nationaux, conférer des grades universitaires et leur accorde la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), sur la base d'avis/décisions rendus par les Evaluateurs des établissements d'enseignement supérieur.

1. 12 - Par « Charte d'usage », on entend la charte rappelant les conditions et les limites d'usage de la Marque. Ce document est accessible en ligne à l'adresse : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/qualiopi>.

1. 13 - Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque. Ce document est accessible en ligne à l'adresse : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/qualiopi>.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

¹ En outre, depuis la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la *recherche (LPR)*, le HCERES assure la coordination de l'action des instances d'évaluation spécialisées, notamment la CTI et la CEFDG pour les formations de gestion, et, à ce titre, en valide les procédures d'évaluation (article 2 du décret n°2022-225 du 22 février 2022). Enfin il procède à l'évaluation nationale mentionnée à l'article L 732 -1 du code de l'éducation pour les établissements privés qui conditionne les délibérations du CCESP.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

La Marque est insaisissable et ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 - Personnes éligibles

Les Gestionnaires sont autorisés de plein droit à faire usage de la Marque dès lors qu'ils satisfont les exigences de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail. Les organismes certificateurs candidats à l'accréditation dont la demande d'accréditation est en cours de recevabilité par l'instance nationale d'accréditation et les candidats à la reconnaissance par France Compétences ne sont pas autorisés à faire usage de la Marque.

Les Evalueurs des établissements de l'enseignement supérieur sont autorisés de plein droit à faire usage de la Marque, en référence à l'article L.6316-4 II du code du travail.

L'usage de la Marque est réservé aux Exploitants ayant obtenu une autorisation d'utilisation de la Marque par l'État français au terme de la procédure prévue à l'article 4.2.

4.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

L'usage de la Marque est réservé aux Exploitants, à savoir :

- a) ceux ayant obtenu la certification sous réserve du respect du Référentiel. La marque est apposée sur le certificat délivré à l'Exploitant par le Gestionnaire à l'issue de l'audit initial au titre de l'une des catégories d'actions suivantes pour la ou lesquelles l'Exploitant est certifié :
 - Actions de formation ;
 - Bilans de compétences ;
 - Actions permettant de valider des acquis de l'expérience ;
 - Actions de formation par apprentissage.

- b) les établissements d'enseignement visés à l'article L.6316-4 II du code du travail ayant obtenu une accréditation à délivrer des diplômes nationaux, à conférer des grades universitaires ou ayant obtenu la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), sous réserve du respect des référentiels d'évaluation les concernant en lien avec les évaluations réalisées par les Evalueurs des établissements d'enseignement supérieur. Pour cette catégorie d'Exploitant, l'usage de la Marque est autorisé au titre des quatre catégories d'actions précitées.

4. 3 - Changement de circonstance affectant les Gestionnaires

Les Gestionnaires s'engagent à informer, par tout moyen, l'État français de toutes modifications affectant leur qualité, notamment en cas de non obtention de l'accréditation, résiliation, suspension et retrait d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation pour les Organismes certificateurs ou d'habilitation par France Compétences pour les Instances de labellisation, ou encore de cessation d'activité.

L'instance nationale d'accréditation ou France Compétences s'engagent à informer, par tout moyen, l'Etat français de toutes modifications affectant la qualité d'un Gestionnaire, notamment en cas de non obtention de l'accréditation, résiliation, suspension et retrait d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation pour les Organismes certificateurs ou d'habilitation par France Compétences pour les Instances de labellisation, ou encore de cessation d'activité.

L'Exploitant s'étant vu délivrer la certification par un Gestionnaire qui après la délivrance de cette certification, n'obtient pas l'accréditation, perd son accréditation par l'instance nationale d'accréditation pour les Organismes certificateurs ou son habilitation par France Compétences pour les Instances de labellisation ou cesse son activité, peut faire usage de la Marque dans le délai imparti pour transférer sa certification vers un autre Gestionnaire ou déposer une nouvelle demande de certification, selon les conditions établies à l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au Référentiel. À défaut, l'Exploitant n'est plus autorisé à faire usage de la Marque et doit cesser cet usage conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Règlement d'usage.

4. 4 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage :

- à informer le Gestionnaire qui lui a délivré la certification de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par lettre recommandée avec avis de réception ;

Les établissements d'enseignement supérieur s'engagent :

- à informer la DGESIP de toute modification affectant leur qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par lettre recommandée avec avis de réception.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, notamment s'il n'est plus certifié ou, pour l'établissement d'enseignement supérieur, s'il ne répond plus aux conditions de l'article L.6316-4 II du code du travail, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 11.2 du Règlement d'usage.

Les Gestionnaires, et pour les établissements d'enseignement supérieur, la DGESIP, s'engagent à informer l'État français par tout moyen, de toutes modifications affectant la qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque à un Exploitant dont ils auraient connaissance.

4. 5 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 6 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

5.1 - Usages autorisés

Les Gestionnaires sont autorisés à faire usage de la Marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement à des fins d'information et de promotion dans l'exercice de leurs activités relatives à la délivrance de la certification selon le Référentiel.

Les Evalueurs des établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à faire usage de la Marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement à des fins d'information et de promotion dans l'exercice de leurs activités relatives à l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de l'article L.6316-4 II du code du travail en vue de leur accréditation.

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement en lien avec les services « *formation ; informations en matière de formation ; recyclage professionnel* » visés en classe 41 par la Marque.

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits et/ou services est strictement interdite.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les services précités de la classe 41, pour lesquels la Marque est déposée, possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

5.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5.3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI, et en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque, sauf celles expressément prévues dans la Charte d'usage et dans la Charte graphique.

Les Gestionnaires et la DGESIP communiquent aux Exploitants l'ensemble des supports et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque ainsi que tous les documents utiles à son bon usage, dont la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports, fichiers et documents dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5.5 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant, les Gestionnaires et les Evaluateurs des établissements d'enseignement supérieur s'engagent à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, ils s'interdisent de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant, les Gestionnaires et les Evaluateurs des établissements d'enseignement supérieur s'engagent à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant, les Gestionnaires et les Evaluateurs des établissements d'enseignement supérieur s'engagent à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET VERIFICATION DES CONDITIONS D'USAGE

L'Exploitant s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la Marque sous peine de suspension ou retrait de l'autorisation d'usage de la marque par les Gestionnaires ou par l'État français en application de dispositions du présent Règlement d'usage.

6.1.1 Contrôle par le Gestionnaire

Le Gestionnaire prend toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage relatives à l'utilisation de la Marque dans la limite du périmètre fixé à l'article 4.1.3 de la norme ISO-IEC 17065. Le contrôle peut porter notamment sur le site Internet de l'Exploitant, ses documents commerciaux ou tout autre support présenté lors des audits menés par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'assure lors de l'audit initial qu'il n'est pas fait un usage de la Marque par l'Exploitant candidat avant la délivrance de la certification lui conférant le droit d'usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement d'usage. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Exploitant a été appelé à s'expliquer, le Gestionnaire lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires maximum. À défaut de mise en conformité dans ce délai, le Gestionnaire peut décider de ne pas délivrer la certification.

Le Gestionnaire s'assure tout au long du cycle de certification du bon usage de la Marque par l'Exploitant. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Exploitant a été appelé à s'expliquer, le Gestionnaire lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires. À défaut de mise en conformité dans ce délai, le Gestionnaire peut procéder à la suspension ou au non-renouvellement de la certification.

La suspension de la certification est levée si l'Exploitant procède à la mise en conformité dans le délai fixé par le Gestionnaire. À l'issue de ce délai, à défaut d'une mise en conformité, le Gestionnaire peut procéder au retrait de la certification.

La résiliation du contrat de certification par l'Exploitant, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement de la certification entraînent l'extinction du droit d'usage de la Marque tel que prévu à l'article 11.2.1 du Règlement d'usage.

Le Gestionnaire informe l'État français des décisions de suspension ou de retrait de la certification prises dans le cadre du contrôle de l'usage de la Marque et fournit, à l'État français, en lui adressant par courriel à l'adresse dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr, un compte-rendu semestriel des manquements identifiés et des actions menées ayant abouti à une suspension ou au retrait de la certification.

Outre ce compte-rendu, le Gestionnaire transmettra, sur demande et dans les plus brefs délais, à l'Etat français par courriel à l'adresse dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr, toutes les informations relatives à des manquements identifiés et des actions menées qui lui sont nécessaires pour mener efficacement son contrôle en application de l'article 6.2 du Règlement d'usage.

Si le Gestionnaire prend connaissance, lors des contrôles menés tout au long du cycle de certification, de dépôts de marques et/ou de réservations de noms de domaine, intégrant tout ou partie de la Marque réalisés par un Exploitant en violation de l'article 5.5 du Règlement d'usage, il doit en informer immédiatement l'État français, par courriel à l'adresse dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr et en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission APIE, qui prendra toutes les mesures nécessaires en application de l'article 6.2 du Règlement d'usage.

Les Gestionnaires peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter l'appui de l'Etat français dans le cadre du contrôle relevant de leur périmètre en application de l'article 6.1.1 du Règlement d'usage ainsi que dans l'hypothèse où les manquements constatés sont susceptibles de relever à la fois du périmètre de contrôle des Gestionnaires et de celui de l'Etat français.

6.1.2 Contrôle par la DGESIP

Pour les établissements d'enseignement supérieur, la non-conformité aux conditions de l'article L. 6316-4 du code du travail entraîne l'extinction du droit d'usage de la Marque tel que prévu à l'article 11.2.1 du Règlement d'usage.

La DGESIP est habilitée à contrôler le respect de la charte d'usage et de la charte graphique par les établissements d'enseignement supérieur visés au II de l'article L.6316-4 du code du travail. Si un manquement est constaté, elle en informera l'établissement contrevenant et lui demandera de se mettre en conformité. Dans l'hypothèse où l'établissement ne se mettrait pas en conformité, la DGESIP en informera immédiatement l'Etat français, par courriel à l'adresse dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr, qui prendra toutes les mesures nécessaires en application de l'article 6.2 du Règlement d'usage.

Les Evalueurs des établissements d'enseignement supérieur sont habilités à constater tout manquement par les établissements d'enseignement supérieur visés au II de l'article L.6316-4 du code du travail à la charte d'usage et à la charte graphique, et à notifier ces manquements à la DGESIP. La DGESIP en informera alors l'établissement contrevenant et lui demandera de se mettre en conformité. Dans l'hypothèse où l'établissement ne se mettrait pas en conformité, la DGESIP en informera immédiatement l'Etat français, par courriel à l'adresse dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr, qui prendra toutes les mesures nécessaires en application de l'article 6.2 du Règlement d'usage.

6.2 Contrôle par l'État français

L'État français prend toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage et à sanctionner leur non-respect, en dehors du périmètre de contrôle dévolu au Gestionnaire en application de l'article 6.1.1 du Règlement d'usage, et ce conformément à l'article 11.2.2 du présent Règlement d'usage.

L'Etat français est seul habilité à prendre toutes mesures de contrôle et de sanction à l'encontre d'usage de la Marque non conforme au Règlement d'usage réalisé par :

- a) des Gestionnaires ;
- b) des Evalueurs des établissements d'enseignement supérieur;
- c) des Exploitants, lorsque ces usages sont hors du périmètre de contrôle dévolu aux Gestionnaires en application du 6.1.1 du Règlement d'usage ;
- d) une personne morale ou physique non Exploitant, sans autorisation.

Les manquements constatés et les actions menées à l'égard d'un Exploitant dans le cadre du contrôle réalisé par l'État français, ou suite à un signalement qui lui aura été adressé, devront être portés à la connaissance du Gestionnaire par l'État français, dans les plus brefs délais, afin que le Gestionnaire puisse en tenir compte et prendre toutes les mesures de contrôle et de sanction nécessaires en application de l'article 6.1.1 du Règlement d'usage.

L'Etat français peut, s'il le juge nécessaire, solliciter l'appui des Gestionnaires et de la DGESIP dans le cadre du contrôle relevant de son périmètre en application de l'article 6.2 du Règlement d'usage ainsi que dans l'hypothèse où les manquements constatés sont susceptibles de relever à la fois du périmètre de contrôle des Gestionnaires ou de la DGESIP et de celui de l'Etat français.

Les manquements constatés et les actions menées à l'égard d'un Gestionnaire ou d'un Evalueur des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du contrôle réalisé par l'État français, ou suite à un signalement qui lui aura été adressé, devront être portés à la connaissance de l'instance nationale d'accréditation pour les Organismes certificateurs ou de France Compétences pour les Instances de labellisation ou de la DGESIP pour les Evalueurs des établissements d'enseignement supérieur, dans les meilleurs délais.

6.3. Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'État français, par tous moyens.

ARTICLE 7 :INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 8 :MODALITES DE VERIFICATION DES CARACTERISTIQUES GARANTIES DES SERVICES

Les caractéristiques garanties des services sont vérifiées selon les modalités d'audit prévues au sein du II de l'annexe du décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, complétées par l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

Pour les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article L.6316-4 II du code du travail, les caractéristiques garanties des services sont vérifiées dans le cadre des évaluations réalisées dans le cadre de ce dernier article.

ARTICLE 9 :DUREE ET TERRITOIRE

9.1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage à l'Exploitant vaut pour la durée fixée par le certificat délivré par le Gestionnaire ou pour la durée mentionnée par la DGESIP sur le courrier transmis aux établissements d'enseignement supérieur couvert par le II de l'article L.6316-4 du code du travail lors de la transmission des arrêtés d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux, à conférer des grades universitaires ou à destination des établissements d'enseignement supérieur ayant obtenu la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG).

9.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France.

ARTICLE 10 :MODIFICATION DU DISPOSITIF

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe les Gestionnaires et la DGESIP par tous moyens et mettra également à jour le Règlement d'usage disponible sur le site internet du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Les Gestionnaires et la DGESIP s'engagent à informer les Exploitants de toute modification impactant l'usage de la Marque par ces derniers.

Le cas échéant, l'État français fixera un délai de 30 (trente) jours pour que les Exploitants se mettent en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

Les Exploitants sont réputés avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de leur part aux Gestionnaires ou à la DGESIP par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'information de la modification par les Gestionnaires ou par la DGESIP ou à l'expiration du délai de mise en conformité fixé.

Les Exploitants sont autorisés à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'ils ne répondent plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 11.2 du Règlement d'usage.

Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

ARTICLE 11 :RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

11.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

11.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

11.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

11.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 6.2, en cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens et en informe en parallèle le Gestionnaire ou la DGEIP.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 30 (trente) jours calendaires pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer le Gestionnaire ou la DGEIP et l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité et lorsque les manquements constatés ne relèvent pas du périmètre de contrôle dévolu au Gestionnaire (en application de l'article 6.1.1), l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit par l'Etat français.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité et lorsque les manquements relèvent du périmètre de contrôle dévolu au Gestionnaire en application de l'article 6.1.1, le Gestionnaire procédera à un contrôle et déterminera les éventuelles sanctions à prendre en application de l'article 6.1.1.

Le Gestionnaire informera l'État français, par courriel à l'adresse dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr, des actions menées ayant abouti à une suspension ou au retrait de la certification.

La suspension ou le retrait de la certification entraînent l'extinction du droit d'usage de la Marque tel que prévu à l'article 11.2.1 du Règlement d'usage.

11.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

11.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de :

- a) cession de la Marque à un tiers ;
- b) décision de l'État français d'abandonner la Marque ;
- c) suppression ou de restriction du périmètre d'application de l'article L.6316-4 II du code du travail affectant la réputation des établissements d'enseignement supérieur réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L.6316-1 du code du travail.

L'État français en informe l'Exploitant, les Gestionnaires et la DGESIP par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de l'information du retrait d'autorisation du fait de l'État français.

ARTICLE 12 :USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 11.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 13 :DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant, les Gestionnaires et la DGEIP s'engagent à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant et les Gestionnaires ne pourront réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 :RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 15 :LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 16 :JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Représentation de la marque de garantie « QUALIOPI »

Annexe 2 : Liste des services visés par la marque de garantie « QUALIOPI »

Annexe 1 - Représentation de la marque de garantie « QUALIOPI »



Annexe 2 – Liste des services visés par la marque de garantie « QUALIOPI »

Classe 41 : « *formation ; informations en matière de formation ; recyclage professionnel* ».